P: 1/3 480 P01

13, 09, 94

54722671 SEPCHAT P SA

REPUBLIQUE FRANCAISE - PREFECTURE DE LOIR-et CHER

irection de l'Administration énérale et de la Réglementation

BEPCHAT

ler BUREAU

Etablisséments dangereux insalubrés ou incommodes

LE PREFET DE LOIR-et-CHER .Chevalier de la Légion d'Honneur,

(Zasse)

Vu la demande formée par M. Failippe STREET, A 200 de 2010 de jour

à l'effet d'être autorisé à installer dans la Commune de 125 de 1

Vu le plan sommaire des abords de l'établissement et le plan d'ensem ble sur les dispositions matérielles projetées avec affectation des constructions et terrains le joignant immédiatement ainsi que les documents joints à l'appui précisent notamment le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation et de traitement des eaux résiduaires, des déchets et résidus de l'exploitation;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date do lar Lest 1973 :

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Ostobre 1973 et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo ouverte dans la Commune de jours, du 31 Octobre su 14 Movembre 1973 inclusivement pendant

Vu l'avis de M. I Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 10 sapte 1973 ; Vu l'avis de M. le Médecin Inspecteur département à l de la Santé en date du 11.9.73 date du 7 marches 1973 ;

Vu l'avis de M. Le Directeur départemental du Travall et de 1 Emploi Inspecteur des Etablissements Classés en date du sur la conformité des dispositions matérielles projetées avec les prescriptions édictées par les lois et décrets sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;

Vu le mémoire en réponse du requérant aux observations consignées dans le procès-verbal d'enquête ainsi que l'avis morivé du Commissaire Enquêteur

Virtaria di Cansaid Muniakaaluda

Vu l'avis émis le 13 Février 1974 d'Hygiène;

par le Conseil départemental

Vu les lois des 19 Décembre 1917 et 20 Avril 1932 relatives aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que les décrets réglementaires d'application des 17 Décembre 1918 et 24 Décembre 1919, 3 Août 1932 et ler Avril 1964 et la nomenclature des Etablissements classés annexés à ces deux derniers décrets;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Octobre 1919 portant création d'un service départemental d'inspection des établissements classés ;

Considérant que l'établissement projeté né paraît pas devoir présenter des causes de danger ni des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture, en subordonnant son ouverture à certaines conditions;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

ARTICLE ler - L'enverture de l'Établiss ment sus-indiqué est autorisés, sous la réserve expresse des droits des tiers, et à charge par l'extiligateur de se conformer aux conditions suivantes :

- 1") l'établissement sera situé conformément su ples joint à le district. L'alle de modification de ca plan devra, avant se réalisation faire l'obje d'une autorisation de Fréfet;
- 2") les installations électriques execut authoritées sufrant les normes de l'
- 3°) des entincteurs pertatifs de 9 K. ca litres de destinable distribute de section de des endreits distributes de section de des endreits distributes de section de les endreits distributes de section de les endreits distributes de section de la constant de l
- 4") une sire d'accès su Loir sera prévue, afin de pérsettre aux espiés d'in d'unilier l'acc de la rivière en cas de chaistre :
- 5°) Ecutar masures seront prises pour éviter la présence de rangeurs et 1°0 die et pour retenir éventuellement les hulles de grainnage qui proviée des médians envoyées à la casse.

.....

54722671 SEPCHAT P SA

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus fixées et celles qui le sersient ultérieurement dans des arrêtés complémentaires pour la sauvegarde des intérêts du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture ne pourront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure dûment justifié.

Le retard mis à l'ouverture dudit établissement ou l'interruption de l'exploitation sera constaté par procès-verbal dressé par l'Inspecteur des Etablis ments classés en vue de permettre au Préfet de prendre, le cas échéant, un arrêté reportant l'autorisation ou d'accorder un nouveau délai pour commencer ou reprendre l'exploitation suivant la procédure instituée par l'article 21 du décret du ler Avril 1964, sans préjudice des contraventions susceptibles d'être relevées en application de l'article 36 de ce décret.

ARTICLE 4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais du requérant et par les soins de M. le Maire en vertu de l'article 16 du décret n° 64,303 du ler Avril 1964.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

## 1° - à M. le Maire de CALIN-COLO

chargé d'en délivrer une expédition au pétitionnaire et d'en déposer une copie aux archives de la Mairie pour être mise à la disposition de tout intéressé,

- 2° à M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi chargé d'assurer l'exécution des prescriptions,
- 3° A M. lo Sous-Prifes de Tilbin, pour information
- a m. Thilipps SERGELT A TAIRCIE, A rue du Joint du

Four Logaintion Pour le Fréfet et par délégation Le Opacteur de l'Administration Cégérale et de la Règlementation

E. GARANDEAU

BLOIS, le LE PRÉFET.

Marcel DUFAY